

sur les autres actionnaires et investisseurs ; cette priorité ne sera valable que pour le montant de son engagement.

Dans le cadre de l'opération, 3D NV pourrait augmenter sa participation (directe ou indirecte) au-delà de 30% des titres avec droits de vote sans obligation de lancer une offre publique d'achat envers les autres actionnaires de la Société²⁶.

Le conseil d'administration propose à l'AGE que la Société ainsi que ses filiales se réservent le droit de négocier les droits de préférence légaux attachés aux actions détenues par eux pendant la période de souscription publique, en bourse ou hors bourse, que ce soit ou non aux actionnaires existants.

Le conseil d'administration propose à l'AGE que des *Joint Global Coordinators* sont, seront ou pourront être désignés par la Société aux fins de l'opération et, le cas échéant, de la souscription (« *underwriting* »), de l'attribution et du placement de tout ou partie des nouvelles actions. Dans le cadre de l'opération et, le cas échéant, de la souscription, de l'attribution et du placement des nouvelles actions, les *Joint Global Coordinators* seront autorisés à souscrire aux nouvelles actions au nom et/ou pour le compte des souscripteurs finaux des nouvelles actions, et/ou en leur propre nom et/ou pour leur propre compte afin de distribuer les nouvelles actions (directement ou indirectement) auprès des souscripteurs finaux des nouvelles actions. Les conditions et modalités des services et, le cas échéant, de la souscription, par les *Joint Global Coordinators* seront précisées dans des conventions conclues entre la Société et les *Joint Global Coordinators*.

3.6 NOUVELLES ACTIONS

Les nouvelles actions seront émises conformément à la loi belge et seront des actions ordinaires représentatives du capital sans valeur nominale.

Les nouvelles actions seront :

- i. de la même nature que les actions existantes,
- ii. revêtiront la forme nominative ou la forme dématérialisée, et
- iii. auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participeront notamment au résultat de la Société pour la totalité de l'exercice en cours.

Les nouvelles actions seront entièrement libérées.

Le prix d'émission étant inférieur au pair comptable des actions existantes, le prix d'émission de toutes les nouvelles actions sera entièrement affecté au compte « capital ». Il n'y aura pas de prime d'émission.

Immédiatement après l'émission des nouvelles actions, toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions) auront la même valeur représentative du capital (et le même pair comptable).

Dans l'hypothèse d'une émission du nombre maximum de nouvelles actions dans le cadre de l'Offre avec Droits (soit 32.175.039 nouvelles actions), le nouveau pair comptable des actions sera de c. 5,98 euros par action.

²⁶ « L'obligation de lancer une offre publique d'acquisition [...] ne s'applique pas dans le cas d'une acquisition : [...] 5° qui est réalisée dans le cadre de la souscription à une augmentation de capital, avec droit de préférence, d'une société, décidée par l'assemblée générale » (art. 52, §1, 5° de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition).

La Société demandera l'admission des nouvelles actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

3.7 DÉLÉGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À UN COMITÉ *AD HOC*

Le conseil d'administration propose à l'AGE de créer un comité *ad hoc* composé (des représentants permanents) des administrateurs de la Société (ci-après le « **Comité** »).

Le Comité ne pourra valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres participe à la réunion. Aucun délai de convocation ne s'applique. Il prend ses décisions à la majorité des voix émises. Les décisions pourront être prises par consentement unanime de ses membres, exprimé par écrit.

Le conseil d'administration propose à l'AGE que (i) le conseil d'administration ainsi que (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) se verront accorder la flexibilité et l'autorité nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre de l'augmentation de capital, en tenant compte des Engagements de Souscription et, le cas échéant, en consultation avec les *Joint Global Coordinators*, en ce compris (sans s'y limiter) l'autorité nécessaire pour :

- i. déterminer et modifier le processus de *settlement*, en consultation avec les *Joint Global Coordinators* ;
- ii. la mise en œuvre pratique de l'offre et l'attribution des nouvelles actions, en ce compris (mais sans s'y limiter) (a) les juridictions dans lesquelles l'offre des nouvelles actions aura lieu, (b) la manière dont l'offre aura lieu dans ces juridictions (publique ou privée), (c) la manière et la mesure dans laquelle les droits de préférence légaux seront négociables et exerçables, ainsi que (la date et les autres modalités) du détachement du coupon qui représentera le droit de préférence légal, (d) les conditions et modalités de souscription aux actions offertes, en ce compris aux actions restantes (pour lesquelles aucun droit de préférence légal n'a été exercé pendant la période de souscription publique), et d'autres mécanismes de réalisation de l'opération, en prenant en compte les conditions et modalités des Engagements de Souscription ;
- iii. déterminer et modifier, au nom et pour le compte de la Société, l'étendue, les conditions et modalités des services à offrir par les *Joint Global Coordinators*, ainsi que, le cas échéant, l'étendue, les modalités et les conditions de la souscription par les *Joint Global Coordinators*, et signer les accords avec les *Joint Global Coordinators* au nom et pour le compte de la Société ;
- iv. déterminer ou confirmer et modifier l'étendue, les conditions et modalités des Engagements de Souscription et signer des Engagements de Souscription au nom et pour le compte de la Société ;
- v. déterminer et modifier le début et la durée de l'offre et de la (des) période(s) de souscription pour les droits de préférence légaux, qui devra être d'au moins 15 jours calendriers (et les autres éléments du calendrier de l'offre), et, le cas échéant, déterminer la fin de l'offre (sous réserve des dispositions légales pertinentes, plusieurs périodes d'offre ou de souscription différentes peuvent être utilisées) ;
- vi. déterminer le nombre final de nouvelles actions ;
- vii. déterminer l'allocation des nouvelles actions ;
- viii. déterminer le montant final de l'augmentation de capital;

- ix. déterminer la forme des nouvelles actions ;
- x. d'entreprendre toutes les démarches qui pourraient être utiles ou nécessaires auprès des autorités réglementaires compétentes, d'Euronext Brussels et d'Euroclear Belgium dans le cadre de l'offre et de l'attribution des nouvelles actions, le détachement du coupon qui représentera le droit de préférence légal, et de l'admission aux négociations des droits de préférence légaux et des nouvelles actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels ;
- xi. procéder à la réalisation de l'augmentation de capital et à la modification des statuts qui en découle ; et
- xii. accomplir tout autre acte qui pourrait être utile, approprié ou nécessaire en relation avec ce qui précède, à la réalisation des décisions prises et/ou pour le bon déroulement de l'opération.

Le conseil d'administration propose à l'AGE que (i) le conseil d'administration ainsi que (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) auront le pouvoir de ne pas procéder à l'offre ou, si l'offre a déjà commencé, de suspendre ou d'annuler la réalisation de l'offre s'il détermine que les conditions de marché ou autres circonstances ne permettent pas à l'augmentation de capital d'avoir lieu ou d'être réalisée dans les circonstances qu'il juge appropriées. D'autres conditions suspensives pour le lancement et la réalisation de l'offre (p.ex. un montant minimum de levée de fonds propres) peuvent notamment être énoncées dans le prospectus, dans les accords avec les *Joint Global Coordinators* et les Engagements de Souscription.

Le conseil d'administration propose à l'AGE que, conformément à l'article 7:186 du CSA, la réalisation de l'augmentation de capital pourra être constatée, en une ou plusieurs fois, le cas échéant en application de l'article 7:181 du CSA, par acte authentique à la requête du conseil d'administration, d'un ou plusieurs administrateurs, du Comité, d'un ou plusieurs membres du Comité, des collaborateurs Hans Vandendael et Pierre-Antoine Gernay ou de tout autre mandataire spécialement délégué à cet effet par (i) le conseil d'administration ou (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) (chacun agissant individuellement avec pouvoir de subdélégation et de substitution), sur présentation des documents justificatifs de l'opération.

Le conseil d'administration propose à l'AGE que, sous réserve de la réalisation de l'offre et de l'attribution des nouvelles actions, l'augmentation de capital pourra être réalisée en une ou plusieurs tranches. Les modalités d'obtention et d'acceptation des souscriptions de nouvelles actions seront déterminées par (i) le conseil d'administration ou (ii) le Comité (chacun de (i) et (ii) agissant individuellement, et avec pouvoir de subdélégation et de substitution) et en concertation avec les *Joint Global Coordinators*, sous réserve des dispositions légales pertinentes. D'autres dispositions et conditions préalables à la réalisation de l'offre et de l'augmentation de capital peuvent être énoncées dans les accords avec les *Joint Global Coordinators* et les Engagements de Souscription.

Le conseil d'administration propose à l'AGE que les mandataires (ainsi que les subdélégués et les substitués) dont il est fait référence dans ce rapport pourront se porter contrepartie de la Société et intervenir en cas de conflit d'intérêts (actuel ou futur).

4 DESCRIPTION DES CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET LES DROITS SOCIAUX DES ACTIONNAIRES

4.1 AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'OFFRE AVEC DROITS

Les nouvelles actions émises dans le cadre de l'Offre avec Droits auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participeront notamment au résultat de la Société pour la totalité de l'exercice en cours.

Immédiatement après l'émission de nouvelles actions, toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions) auront la même valeur représentative du capital (et le même pair comptable).

Les actionnaires existants exerçant tous leurs droits de préférence légaux ne subiront pas de dilution (en termes d'actionariat, c'est-à-dire en proportion de droits de vote et dans les profits de la Société) du fait de l'Offre avec Droits, étant entendu que ces actionnaires existants peuvent néanmoins subir une dilution dans la mesure où (i) les droits de préférence légaux qu'ils détiennent ne leur permettent pas de souscrire à un nombre entier de nouvelles actions conformément au Ratio de Souscription, (ii) les droits de préférence légaux nominatifs et dématérialisés (ainsi que les droits de préférence dématérialisés détenus sur des comptes-titres différents) ne peuvent pas être combinés entre eux pour souscrire à une nouvelle action, et (iii) ils n'acquièrent pas le nombre de droits de préférence légaux supplémentaires nécessaires pour souscrire à un nombre entier de nouvelles actions.

Les actionnaires existants qui n'exercent pas (en tout ou en partie) leurs droits de préférence légaux :

- i. subiront une dilution proportionnelle de leurs droits de vote, droits aux dividendes, droits aux distributions de capital (y compris dans le cadre de la liquidation de la Société) et autres droits attachés aux actions (tels que le droit de préférence légal en cas d'augmentation de capital en numéraire) ;
- ii. subiront une dilution financière de leur participation dans la Société. Cette dilution provient du fait que l'Offre avec Droits sera réalisée à un prix d'émission inférieur au cours de l'action. En théorie, la valeur des droits de préférence légaux accordés aux actionnaires existants devrait compenser la dépréciation financière due à la dilution par rapport au cours de l'action. Les actionnaires existants subiront donc une perte de valeur s'ils ne transfèrent pas leurs droits de préférence légaux à un prix égal à leur valeur théorique.

Dans ce cadre, il est important de souligner que le conseil d'administration propose à l'AGE que les droits de préférence légaux qui ne sont pas exercés pendant la période de souscription publique²⁷ ne seront pas convertis en « scrips », ne seront ni vendus ni placés et deviendront nuls et non avenue et n'auront donc plus aucune valeur.

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'information en ce qui concerne le montant final de l'Offre avec Droits, il est impossible de déterminer d'une manière précise la dilution résultant de l'Offre avec Droits.

²⁷ A savoir les droits de préférence légaux (a) pour lesquels aucun formulaire de souscription valable n'a été reçu à temps ou (b) pour lesquels le prix d'émission total (des actions auxquelles ils donnent droit) n'a pas été payé à temps, seront également considérés comme des droits non exercés.

La dilution théorique maximale résultant de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre avec Droits peut toutefois être calculée en se basant sur le montant maximal de l'Offre avec Droits (soit 160.875.195,00 euros) tenant compte du Ratio de Souscription (soit 13 nouvelles actions pour 3 droits de préférence légaux) et du prix d'émission (soit 5,00 euros par action).²⁸ Dès lors, la dilution théorique maximale de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre avec Droits s'élèverait à 81,25%.

Le prix d'émission étant inférieur au pair comptable des actions existantes, l'Offre avec Droits entraîne également une dilution de la valeur représentative du capital (et donc du pair comptable) des actions existantes, ainsi que de leur valeur comptable.

Le conseil d'administration a établi des simulations de dilution de droits de vote, droits aux dividendes, droits aux distributions de capital et autres droits attachés aux actions sur la base d'une série d'hypothèses de montant de l'Offre avec Droits (annexe).

Les simulations²⁹ montrent que :

- i. dans l'hypothèse d'un montant de l'Offre avec Droits de 133.500.000,00 euros, la dilution résultant de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre avec Droits sera de c. 78,24%, le nouveau pair comptable des actions sera de c. 6,14 euros par action, et la nouvelle valeur comptable par action sera de c. 10,46 euros (consolidé) respectivement de c. 13,28 euros (non-consolidé).
- ii. dans l'hypothèse d'un montant de l'Offre avec Droits de 150.000.000,00 euros, la dilution résultant de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre avec Droits sera de c. 80,16%, le nouveau pair comptable des actions sera de c. 6,04 euros par action, et la nouvelle valeur comptable par action sera de c. 9,97 euros (consolidé) respectivement de c. 12,55 euros (non-consolidé).
- iii. dans l'hypothèse d'un montant de l'Offre avec Droits de 160.875.195,00 euros²⁸, la dilution résultant de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre avec Droits sera de c. 81,25%, le nouveau pair comptable des actions sera de c. 5,98 euros par action, et la nouvelle valeur comptable par action sera de c. 9,70 euros (consolidé) respectivement de c. 12,13 euros (non-consolidé).

4.2 AUGMENTATION DE CAPITAL COMPLÉMENTAIRE

Les nouvelles actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Complémentaire (si elle devait être réalisée (voir no. 8 ci-dessus)) auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participeront notamment au résultat de la Société pour la totalité de l'exercice en cours.

Le prix d'émission étant inférieur au pair comptable des actions existantes, le prix d'émission de toutes les nouvelles actions sera entièrement affecté au compte « capital ». Il n'y aura pas de prime d'émission.

²⁸ Compte tenu du Ratio de Souscription, le nombre maximum de nouvelles actions à émettre est de 32.175.039, ce qui résulte, concrètement, en un montant maximal de l'Offre avec Droits de 160.875.195,00 euros (= 32.175.039 nouvelles actions x 5,00 euros par action).

²⁹ Les simulations de la valeur comptable sont basées sur l'actif net comptable consolidé (223.314.026,85 euros) et non-consolidé (319.547.040,04 euros) de la Société au 30 juin 2023, soit c. 30,0759 euros par action (consolidé) respectivement c. 43,0366 euros par action (non-consolidé). Aucune changement affectant (ou susceptible d'affecter) les données comptables du groupe après le 30 juin 2023 n'a été pris en compte aux fins de cette simulation. Aucun frais, coût ou commission lié à la levée de fonds propres n'a été pris en compte pour le calcul de l'actif net comptable suite à la levée de fonds propres.

Immédiatement après l'émission de nouvelles actions, toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions) auront la même valeur représentative du capital (et le même pair comptable).

L'Augmentation de Capital Complémentaire étant sans droit de préférence légal pour les actionnaires existants, elle aboutirait à une dilution (certaine) (supplémentaire) (en termes d'actionariat, c'est-à-dire en proportion de droits de vote et dans les profits de la Société) pour les actionnaires existants.

Si l'Augmentation de Capital Complémentaire devait être réalisée en conséquence d'une réponse élevée du marché à l'Offre avec Droits, les actionnaires existants (en ce compris ceux qui souscrivent aux nouvelles actions offertes dans le cadre de l'Offre avec Droits) :

- i. subiraient une dilution proportionnelle de leurs droits de vote, droits aux dividendes, droits aux distributions de capital (y compris dans le cadre de la liquidation de la Société) et autres droits attachés aux actions (tels que le droit de préférence légal en cas d'augmentation de capital en numéraire) ;
- ii. subiraient une dilution financière de leur participation dans la Société. Cette dilution provient du fait que l'Augmentation de Capital Complémentaire serait réalisée à un prix d'émission inférieur au cours de l'action.

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'information en ce qui concerne le montant final de l'Augmentation de Capital Complémentaire, il est impossible de déterminer d'une manière précise la dilution supplémentaire résultant de l'Augmentation de Capital Complémentaire.

La dilution théorique supplémentaire maximale résultant de l'augmentation de capital dans le cadre de de l'Augmentation de Capital Complémentaire peut toutefois être calculée en se basant sur le montant maximal de l'Augmentation de Capital Complémentaire (soit 21.500.000,00 euros) et le prix d'émission (soit 5,00 euros par action). Dès lors, la dilution théorique supplémentaire maximale résultant de l'augmentation de capital dans le cadre de de l'Augmentation de Capital Complémentaire s'élèverait à 9,79%.

Le prix d'émission étant inférieur au pair comptable des actions existantes, l'Augmentation de Capital Complémentaire entraîne également une dilution de la même valeur représentative du capital (et donc du pair comptable) des actions existantes, ainsi que de leur valeur comptable.

Le conseil d'administration a établi des simulations de dilution de droits de vote, droits aux dividendes, droits aux distributions de capital et autres droits attachés aux actions sur la base d'une série d'hypothèses de montant de l'Augmentation de Capital Complémentaire (annexe).

Les simulations³⁰ montrent notamment que,

- i. dans l'hypothèse d'un montant de l'Augmentation de Capital Complémentaire de 0 euros, il n'y aura pas de dilution supplémentaire résultant de l'Augmentation de Capital Complémentaire (voir section 4.1 ci-dessus),
- ii. dans l'hypothèse d'un montant de l'Offre avec Droits de 160.875.195,00 euros³¹ et d'un montant de l'Augmentation de Capital Complémentaire de 10.000.000,00 euros la dilution supplémentaire résultant de l'Augmentation de Capital Complémentaire sera de c. 4,81% et la dilution supplémentaire et cumulative résultant de l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire sera de c. 82,15%, le nouveau pair comptable des actions sera de c. 5,93 euros par action, et la nouvelle valeur comptable par action sera de c. 9,48 euros (consolidé) respectivement de 11,79 euros (non-consolidé).
- iii. dans l'hypothèse d'un montant de l'Offre avec Droits de 160.875.195,00 euros³¹ et d'un montant maximal de l'Augmentation de Capital Complémentaire de 21.500.000,00 euros la dilution supplémentaire résultant de l'Augmentation de Capital Complémentaire sera de c. 9,79% et la dilution supplémentaire et cumulative résultant de l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire sera de c. 87,68%, le nouveau pair comptable des actions sera de c. 5,89 euros par action, et la nouvelle valeur comptable par action sera de c. 9,24 euros (consolidé) respectivement de 11,43 euros (non-consolidé).

5 CONCLUSION

Le conseil d'administration est convaincu que l'opération est dans le meilleur intérêt de la Société et de tous ses actionnaires.

Approuvé le 5 octobre 2023,

Pour le conseil d'administration,

Stéphan Sonneville SA, administrateur

Stéphan Sonneville, représentant permanent

³⁰ Les simulations de la valeur comptable sont basées sur l'actif net comptable consolidé (223.314.026,85 euros) et non-consolidé (319.547.040,04 euros) de la Société au 30 juin 2023, soit c. 30,0759 euros par action (consolidé) respectivement c. 43,0366 euros par action (non-consolidé). Aucune changement affectant (ou susceptible d'affecter) les données comptables du groupe après le 30 juin 2023 n'a été pris en compte aux fins de cette simulation. Aucun frais, coût ou commission lié à la levée de fonds propres n'a été pris en compte pour le calcul de l'actif net comptable suite à la levée de fonds propres.

³¹ L'Augmentation de Capital Complémentaire n'aura lieu que si toutes les actions nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre avec Droits sont souscrites.

- Annexes :
1. Rapport du conseil d'administration relatif aux circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé proposé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis, rédigé conformément à l'article 7:199 du CSA, soumis à, et dont la proposition sous-jacente a été approuvée par, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 septembre 2023
 2. Simulations de dilution

ATENOR SA
Avenue Reine Astrid 92, 1310 La Hulpe (Belgique)
Numéro d'entreprise : 0403.209.303
RPM Brabant wallon
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF AUX CIRCONSTANCES SPÉCIFIQUES
DANS LESQUELLES LE CAPITAL AUTORISÉ PROPOSÉ POURRA ÊTRE UTILISÉ ET LES
OBJECTIFS POURSUIVIS, RÉDIGÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7:199 DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Chers actionnaires,

Le conseil d'administration a l'honneur de présenter, conformément aux prescriptions prévues au Code des sociétés et des associations (« **CSA** »), le présent rapport relatif à la proposition de lui conférer une nouvelle autorisation d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit dans le cadre du « capital autorisé ».

Dans ce rapport, le conseil d'administration indique les circonstances dans lesquelles il pourra notamment utiliser cette autorisation et les objectifs qu'il pourra notamment poursuivre dans ce cadre.

1 INTRODUCTION

Le 24 avril 2020, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit dans le cadre du « capital autorisé ».

Le conseil d'administration a fait usage de cette autorisation déjà plusieurs fois.

La proposition du conseil d'administration vise à obtenir de la part de l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra aux alentours du 11 septembre 2023, une nouvelle autorisation d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit, en ce compris en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription, dans le cadre du « capital autorisé ». Pour éviter tout doute, cette nouvelle autorisation annulera et remplacera l'autorisation (pré)existante.

2 LE CAPITAL AUTORISÉ – CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CAPITAL AUTORISÉ POURRA ÊTRE UTILISÉ

Le conseil d'administration propose aux actionnaires d'autoriser le conseil d'administration d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit, en ce compris en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription, dans les limites fixées par l'article 7:198 et suivants du CSA, à concurrence d'un montant maximal (hors prime d'émission) de EUR 75.990.388,72.

Lesdites augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres :

- i. par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte ;
- ii. par incorporation de réserves, bénéfice reporté, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres ;
- iii. avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres ; ou
- iv. par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration pourra notamment recourir à ce pouvoir pour les opérations suivantes :

- i. les augmentations de capital et les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé (art. 7:200, 1° CSA) ;
- ii. les augmentations de capital et les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel (art. 7:200, 2° CSA) ; et
- iii. les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves (art. 7:200, 3° CSA).

Lors d'une augmentation de capital dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration est autorisé à demander une prime d'émission, qui sera portée à un ou plusieurs comptes disponibles distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. Lors d'une augmentation de capital avec prime d'émission, uniquement le montant attribué au capital souscrit sera déduit du montant restant du capital autorisé.

Il est précisé qu'en vertu du droit belge sur les sociétés, le conseil d'administration ne peut pas, dans le cadre du capital autorisé, décider de ce qui suit :

- i. l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel (art. 7:201, 1° CSA) ;
- ii. l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple (art. 7:201, 2° CSA) ;
- iii. les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10% des droits de vote (art. 7:201, 3° CSA)¹ ; ou
- v. l'émission d'une nouvelle classe de titres² (art. 7:201, 4° CSA).

¹ Aux titres détenus par cet actionnaire, sont ajoutés les titres détenus : (i) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de l'actionnaire visé, (ii) par une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé, (iii) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé, et (iv) par des personnes agissant de concert (art. 7 :193, §1, par. 6 CSA).

Par personnes agissant de concert, il faut entendre: (i) les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, coopèrent avec l'offrant, avec la société visée ou avec d'autres personnes, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée, à faire échouer une offre ou à maintenir le contrôle de la société visée, et (ii) les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, en vue de mener une politique commune durable vis-à-vis de la société concernée (art. 7 :193, §1, par. 7 CSA).

² Par souci de clarté, il est précisé qu'une « classe de titres » n'est pas la même chose qu'une « catégorie de titres ».

Le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation pour une durée de cinq ans à dater de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

Si l'assemblée générale des actionnaires approuvait la proposition du conseil d'administration, l'article 6 des statuts sera entièrement modifié comme suit :

« Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, en ce compris en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de EUR 75.990.388,72.

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le [date de l'assemblée générale extraordinaire].

Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, bénéfice reporté, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital et les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital et les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes disponibles distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »

3 CIRCONSTANCES SPÉCIFIQUES DANS LESQUELLES LE CAPITAL AUTORISÉ PEUT ÊTRE UTILISÉ ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le capital autorisé permet au conseil d'administration de préserver les intérêts de la Société et de réagir de manière adéquate notamment dans les circonstances qui requièrent une certaine flexibilité et/ou une rapidité d'exécution.

Les procédures relatives à la convocation et à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire applicables à une société cotée sont effectivement relativement longues, complexes et coûteuses. Dans certaines circonstances, le respect de ces procédures pourrait être inconciliable avec la nécessité pour la Société de réagir rapidement aux fluctuations des marchés de capitaux, saisir certaines opportunités, notamment afin de soutenir ou renforcer la situation financière de la Société, ou faire face à des menaces qui pourraient porter préjudice à ses intérêts. Ainsi, les conditions de marchés pourraient

Lorsqu'il est attaché à un titre ou à une série de titres d'autres droits que ceux attribués à d'autres titres (de la même catégorie) émis par la même société, chacune de ces séries constitue une « classe » à l'égard des autres séries de titres (de la même catégorie)

Ainsi, les actions assorties de droits de vote différents, ainsi que les actions sans droit de vote, constituent toujours des classe distinctes. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à émettre une nouvelle catégorie de titres. Par exemple, les actions constituent une catégorie de titres différente de celle des certificats, obligations ou droits de souscription.

évoluer rapidement et de manière significative pendant la période de plus d'un mois nécessaire à la convocation d'une assemblée générale et ce, au détriment des intérêts de la Société.

Par ailleurs et, dans certaines circonstances, la nécessité de convoquer une assemblée générale extraordinaire pourrait mener à l'annonce prématurée d'une opération, risquant de mettre en péril l'issue favorable des négociations relatives à cette opération et donc la réalisation effective de celle-ci. Il pourrait en aller ainsi par exemple au cas où la Société souhaiterait admettre un ou plusieurs actionnaire(s) institutionnel(s), stratégique(s) ou autre(s) dans son actionnariat, souhaiterait financer, payer (par exemple en contrepartie d'une offre publique d'acquisition) ou soutenir (par exemple au moyen d'un « *equity kicker* ») une transaction telle qu'une acquisition – privée ou publique – de titres ou d'actifs d'une ou plusieurs société(s) ou entreprise(s), effectuer des dépenses en immobilisations (« *capital expenditures* »), des investissements, ou encore conclure des partenariats ou alliances stratégiques par l'émission de titres (en tout ou en partie).

Le conseil d'administration pourra également utiliser le capital autorisé dans le cadre de la politique de rémunération de la Société, notamment pour l'émission d'actions, d'options d'achat d'actions ou de droits de souscription à des membres du personnel (c.-à-d., ses employés, membres du Comité Exécutif et administrateurs de la Société ou de ses filiales tel que défini par le CSA) ainsi que, de manière générale, à des personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, se sont rendues utiles à la Société et à ses filiales.

D'ailleurs, le conseil d'administration peut envisager d'utiliser le capital autorisé afin de rémunérer ses actionnaires d'une manière particulière, par exemple par le versement d'un dividende en actions ou d'un dividende optionnel.

Enfin, le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé notamment dans le cadre de l'opération décrite dans son rapport (approuvé à la même date de ce rapport) relatif à une augmentation de capital par apport en numéraire avec droit de préférence légal pour les actionnaires existants, rédigé conformément à l'article 7:179 du CSA.

Il convient d'interpréter de la manière la plus large possible l'ensemble des modalités et conditions susmentionnées régissant l'utilisation du capital autorisé et des circonstances et objectifs susmentionnés pour l'utilisation du capital autorisé.

4 CONCLUSION

Le conseil d'administration est convaincu que ce nouveau « capital autorisé » lui permettra d'agir dans le meilleur intérêt de la Société.

Le conseil d'administration demande aux actionnaires de lui conférer cette nouvelle autorisation.

Approuvé le 3 aout 2023,

Pour le conseil d'administration,

Stéphan Sonneville SA, administrateur
Stéphan Sonneville, représentant permanent

Rapport du conseil d'administration d'Atenor SA
conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations
Annexe: Simulations de dilution

Montant du capital	€	75.990.388,72
Nombre d'actions existantes		7.425.010
Pair comptable (arrondi)	€	10,2344
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023)	€	319.547.040,04
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) par action (arrondi)	€	43,0366
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023)	€	223.314.026,85
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) par action (arrondi)	€	30,0759

Montant hypothétique de l'Offre avec Droits (sans tenir compte du Ratio de Souscription)	€	133.500.000,00
Prix d'émission	€	5,0000
Nombre de nouvelles actions émises dans le cadre de l'Offre avec Droits		26.700.000
Nombre d'actions suite à l'Offre avec Droits		34.125.010
Dilution résultant de l'Offre avec Droits		78,24%
Montant du capital suite à l'Offre avec Droits	€	209.490.388,72
Pair comptable suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€	6,14
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits	€	453.047.040,04
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€	13,28
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits	€	356.814.026,85
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€	10,46

Montant hypothétique de l'Offre avec Droits (sans tenir compte du Ratio de Souscription)	€	150.000.000,00
Prix d'émission	€	5,0000
Nombre de nouvelles actions émises dans le cadre de l'Offre avec Droits		30.000.000
Nombre d'actions suite à l'Offre avec Droits		37.425.010
Dilution résultant de l'Offre avec Droits		80,16%
Montant du capital suite à l'Offre avec Droits	€	225.990.388,72
Pair comptable suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€	6,04
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits	€	469.547.040,04
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€	12,55
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits	€	373.314.026,85
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€	9,97

Montant maximum de l'Offre avec Droits (compte tenu du Ratio de Souscription)	€ 160.875.195,00
Prix d'émission	€ 5,0000
Nombre de nouvelles actions émises dans le cadre de l'Offre avec Droits	32.175.039
Nombre d'actions suite à l'Offre avec Droits	39.600.049
Dilution résultant de l'Offre avec Droits	81,25%
Montant du capital suite à l'Offre avec Droits	€ 236.865.583,72
Pair comptable suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€ 5,98
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits	€ 480.422.235,04
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€ 12,13
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits	€ 384.189.221,85
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits (arrondi)	€ 9,70

Montant hypothétique de l'Augmentation de Capital Complémentaire	€ 10.000.000,00
Prix d'émission	€ 5,0000
Nombre de nouvelles actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Complémentaire	2.000.000
Nombre d'actions suite à l'Offre avec Droits (compte tenu du Ratio de Souscription) et suite à l'Augmentation de Capital Complémentaire	41.600.049
Dilution <u>additionnelle</u> résultant de l'Augmentation de Capital Complémentaire	4,81%
Dilution <u>additionnelle et cumulative</u> résultant de l'Offre avec Droits et de l'Augmentation de Capital Complémentaire	82,15%
Montant du capital suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire	€ 246.865.583,72
Pair comptable suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire (arrondi)	€ 5,93
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire	€ 490.422.235,04
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire (arrondi)	€ 11,79
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire	€ 394.189.221,85
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire (arrondi)	€ 9,48

Montant hypothétique de l'Augmentation de Capital Complémentaire	€ 21.500.000,00
Prix d'émission	€ 5,0000

Nombre de nouvelles actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Complémentaire		4.300.000
Nombre d'actions suite à l'Offre avec Droits (compte tenu du Ratio de Souscription) et suite à l'Augmentation de Capital Complémentaire		43.900.049
Dilution <u>additionnelle</u> résultant de l'Augmentation de Capital Complémentaire		9,79%
Dilution <u>additionnelle et cumulative</u> résultant de l'Offre avec Droits et de l'Augmentation de Capital Complémentaire		87,68%
Montant du capital suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire	€	258.365.583,72
Pair comptable suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire (arrondi)	€	5,89
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire	€	501.922.235,04
Actifs net comptable non-consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire (arrondi)	€	11,43
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire	€	405.689.221,85
Actifs net comptable consolidé au (30 juin 2023) par action suite à l'Offre avec Droits et l'Augmentation de Capital Complémentaire(arrondi)	€	9,24